

4/3/2022

La loi de 2005 propose une définition du handicap : Art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles : "Constitue un handicap, au sens de la présente loi : **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie **dans son environnement** par une personne **en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant."

1. La politique de l'établissement et de l'école en matière de gestion des problématiques liées au handicap des apprenants doit aborder :
 - La procédure d'accueil des élèves en situation de handicap qui comprend :
 - l'identification du médecin ou du service médical de référence pour l'évaluation des situations de handicap des élèves concernés et les aménagements à mettre en place ; il s'agira, si possible, d'un médecin désigné ou reconnu par la CDAPH¹ ;
 - les modalités de réponse aux demandes officielles des élèves par une **notification** (voir base légale) concernant la prise en charge de la situation de handicap ;
 - **l'identification du référent ou de la cellule handicap** (dans le cas d'une école interne à un établissement, un relais de la cellule handicap doit exister au sein de l'école) ; **la formation du référent** ;
 - **l'identification du(des) réseaux au(x)quel(s) participe(nt) le référent handicap** (les situations potentiellement rencontrées sont diverses, un référent seul n'est pas en mesure de maîtriser toutes, le travail en réseau est important) ;
 - les conventions établies avec des associations spécialisées et éventuellement relation des entreprises mécènes ;
 - **l'identification des organismes de financement** ;
 - la description des modalités d'accueil et de prise en charge pour les apprentissages, les examens en cours de scolarité, les concours et sélections d'entrée (y compris les admissions sur titres et dossiers : l'exigence d'un niveau minimal dans une discipline (e.g. langue) doit pouvoir être interrogés dans certains cas particulier de handicap reconnus), l'accès à la vie étudiante (BDE, BDS, etc.) et intégration dans la promotion
 - L'établissement **du contrat individuel d'inclusion et d'adaptation** pour chaque élève en situation de handicap (voir infra)
 - Les actions de l'école en matière d'accessibilité des locaux pour les personnes en situation de handicap ; les actions pour assurer une bonne accessibilité numérique, en particulier dans la configuration de son site web et des espaces numériques de travail ; (cela inclut la formation des enseignants à la conception de documents présentant une bonne accessibilité) ;
 - **Les actions de communication** : identification du référent sur le site Internet et sur les plaquettes, participation du référent handicap aux amphis de rentrée...
 - Les actions de sensibilisation voire de formation des élèves et des personnels (en particulier des enseignants) à la problématique du handicap ; les élèves ingénieurs sont des futurs managers d'équipes qui pourront être confrontés à des situations de handicap.

¹ Il est possible de faire reconnaître un médecin partenaire de l'école par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

2. Certification/diplomation pour les apprenants en situation de handicap

De manière générale, une situation de handicap modifiera certaines modalités et facultés d'apprentissage de la personne concernée. L'acquisition de la certification doit être regardée à l'aune du référentiel de compétences décrivant le diplôme. Il est nécessaire d'établir, en relation éventuelle avec le référent médical, et en interaction avec la personne concernée, le degré de maîtrise accessible et attendu pour chacune des compétences compte tenu de la situation.

L'établissement se doit, dans la mesure du possible, d'accompagner l'apprenant en créant les conditions permettant d'optimiser ses apprentissages, d'adapter certaines modalités pédagogiques voire de créer des mises en situation originales et des modalités d'évaluation adéquates.

L'acquisition de l'ensemble des compétences inscrites au référentiel **ne sera pas forcément envisageable**. Parfois, d'autres compétences seront maîtrisées avec un degré supérieur. Le jury de diplomation, souverain, aura la responsabilité d'évaluer l'adéquation entre le niveau acquis et l'activité professionnelle envisagée du cadre de la certification. Le contrat individuel d'inclusion et d'adaptation constituera un élément de décision. L'anticipation des éventuelles situations de blocage est indispensable.

3. Contrat individuel d'inclusion et d'adaptation (ou autre formule contractuelle alternative) :

Document **contractuel entre l'élève concerné et la direction de l'école** et visé le cas échéant par le médecin de référence. Le contrat liste l'ensemble des adaptations prévues en accord entre les parties en fonction du type et de l'étendue du handicap. Il sera reconductible par accord tacite et **pourra être révisable à la demande de l'une des parties à tout moment** (évolution du handicap, nouvelles activités ou nouveaux modes pédagogiques interactifs, ...)

Ce contrat devra décrire :

- les situations d'adaptation en interne distinguant celles qui relèvent des études de celles relevant des évaluations,
- l'accompagnement de l'étudiant en stage et de l'apprenti en période en entreprise ou du stagiaire de la formation continue ;
- les modalités (dont le financement) et l'accompagnement de l'élève en séjour à l'étranger ;
- l'aide à l'insertion professionnelle ;
- pour le niveau à atteindre en anglais ou en FLE, il appartient au département des langues de l'école, sur la base d'une évaluation médicale ou orthophonique, d'examiner les modes d'évaluation adaptées, en respectant l'esprit et les objectifs du référentiel :
 - tests proposant des protocoles spécifiques fonction des types de handicap ;
 - délimitation des compétences à évaluer (parmi les 5 compétences en langue) ;
 - évaluation du niveau en langue en interne si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap.

Le niveau généralement requis pour la diplomation **pourra ne pas être exigé** dans certaines situations de handicap reconnues.

4. Documents de preuve pour l'audit

- la politique en matière de gestion et prise en charge des problématiques de handicap doit être précisée **dans un livret** (numérique si possible) régulièrement mis à jour et validée par les instances comprenant les différents points du §1 ; en particulier la structure médicale de référence doit être identifiée ;
- le règlement des études doit contenir les informations sur la prise en charge pédagogique (modalités de demande d'aménagements, exemples de possibilité d'adaptation) et la gestion des examens pour les apprenants en situation de handicap ; sa rédaction doit donc impliquer le référent handicap ; la fiche RNCP de chaque formation doit inclure ces mêmes éléments (voir base légale).
- le site internet de l'école doit permettre aux élèves, étudiants ou apprentis, de trouver l'information concernant la prise en charge et d'identifier facilement les personnes et services à contacter ;

- un modèle de contrat individuel d'inclusion et d'adaptation pour les apprenants en situation de handicap doit être joint au dossier.

5. Base légale

La loi du 11 février 2005, article 20 indique :

« les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ». (cf. articles D112-1 et D613-26 du Code de l'éducation)

Les établissements d'enseignement supérieur (et les organismes de formation professionnelle) sont donc engagés par cette loi à accueillir des étudiants/apprentis/stagiaires de la formation continue en situation de handicap et à mettre en place les adaptations nécessaires visant assurer la meilleure réussite possible et l'intégration professionnelle de ces personnes. Le sujet du handicap est également évoqué sous l'angle de la discrimination dans certains textes nationaux ou internationaux.

Lorsqu'un apprenant fait une demande officielle d'adaptation (motivée et appuyée par un avis médical)² auprès de la direction de l'établissement, celle-ci est **dans l'obligation de répondre par une notification**³ (argumentée en cas de refus). Les textes font référence à **l'avis d'un « médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »** (pouvant éventuellement être le médecin partenaire de l'école, le médecin de S(I)UMPPS, ou un médecin du département de domiciliation de l'étudiant).

Il faut distinguer pour chaque cas particulier :

- les adaptations associées à l'accessibilité et aux processus d'apprentissage ;
- les adaptations pour les concours⁴ et examens qui doivent répondre à des critères d'équité et restent du ressort de l'autorité administrative mais réclament l'avis du médecin⁵.

² Les avis médicaux contiennent des préconisations en matière d'aménagement et en aucun cas des informations sur la nature et les éléments médicaux du handicap.

³ Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, article 4 : *" Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles précité. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. "*

⁴ Le terme concours, peut inclure les modalités d'admission sur titre ou sur dossier. Dans ce cadre-là, le cas d'une barre d'admission en anglais est problématique et un étudiant pourrait demander à en être exempté s'il a de bonnes raisons.

⁵ Circulaire MESRI : (<https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo2/MENE1132911C.htm>)

III-3. La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement :

- consulter les corps d'inspection de la discipline concernée, afin de vérifier que l'adaptation envisagée des conditions de passation de l'épreuve ne conduit pas à remettre en cause la nature même de l'épreuve ;
- s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin-conseiller technique

Le décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 *relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux et adaptant la composition des jurys de validation des acquis de l'expérience en raison de l'épidémie de covid-19*, revient sur l'inclusion des apprenants en situation de handicap et précise « *Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007⁶* » ; ce qu'il faut comprendre à trois niveaux⁷ :

- *inclusion dans le référentiel de compétences professionnelles de limitations potentielles liées au handicap : par exemple, un concepteur de logiciels et de pages Internet doit savoir prendre en compte les problèmes d'accessibilité numériques ;*
- *sensibilisation à la problématique du handicap doit faire partie du référentiel de compétences ;*
- *adaptation des modalités d'évaluation des compétences.*

du recteur ou de l'inspecteur d'académie, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent, etc.). Pour les examens et concours relevant des compétences des présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, l'équipe plurielle réunie sous leur autorité constitue la cellule collégiale.

⁶ Décret no 2010-356 du 1er avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées signée à New York le 30 mars 2007; <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2/texte-integral-de-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-13.html>

⁷ https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2021/05/NOTE_Certification-professionnelle-et-handicap_V-mai-2021.pdf